

**Comité préparatoire
de la Conférence des Parties
chargée d'examiner le Traité
sur la non-prolifération
des armes nucléaires en 2020**

11 avril 2018
Français
Original : anglais

Deuxième session
Genève, 23 avril-4 mai 2018

Désarmement nucléaire

Document de travail présenté par la République islamique d'Iran

1. Les armes nucléaires ont une puissance de destruction sans équivalent et sont à l'origine d'indicibles souffrances humaines. Tout recours à ces armes a des effets incontrôlables et aveugles. Les arsenaux existants d'armes nucléaires sont à eux seuls plus que suffisants pour détruire toute vie sur la terre. Il subsiste environ 15 000 de ces armes, dont plusieurs milliers sont en état de haute alerte ou soumises à la doctrine du recours en premier aux armes nucléaires. Un conflit nucléaire pourrait mettre fin à notre civilisation. En conséquence, les armes nucléaires que détiennent les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires représentent la plus grande menace pour la paix et la sécurité et la survie de l'humanité. La menace extrême que fait peser la persistance des armes nucléaires doit être explicitement reconnue dans le document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2020. Les participants à la Conférence d'examen de 2010 se sont déclarés profondément préoccupés par les conséquences catastrophiques sur le plan humanitaire qu'aurait tout recours aux armes nucléaires.

2. La communauté internationale sait depuis longtemps que, pour éliminer le risque d'anéantissement de l'humanité qui découle de l'existence des armes nucléaires, le désarmement nucléaire et l'élimination complète de ces armes sont la seule garantie absolue contre leur emploi ou la menace de leur emploi. Partant de ce principe, le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires n'est pas une fin en soi mais juste un moyen au service d'une fin : la réalisation du désarmement nucléaire. Le Document final de la Conférence d'examen de 2000, dans lequel il était rappelé que l'écrasante majorité des États avaient pris l'engagement juridiquement contraignant de ne pas recevoir, fabriquer ou acquérir d'une autre manière des armes nucléaires, compte tenu notamment des engagements juridiquement contraignants correspondants qu'avaient pris les États dotés d'armes nucléaires en faveur du désarmement nucléaire, a précisé le lien intrinsèque entre la non-prolifération nucléaire et le désarmement nucléaire. Autrement dit, l'objectif de la non-prolifération des armes nucléaires tire sa légitimité de l'objectif plus vaste du désarmement nucléaire. Non seulement les parties au Traité ont déclaré, dans son préambule, leur intention « de prendre des mesures efficaces dans la voie du désarmement nucléaire » et demandé instamment « la coopération de tous les États



en vue d'atteindre cet objectif », mais chacune d'entre elles s'est également engagée, en vertu de l'article VI, « à poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et au désarmement nucléaire ». Le désarmement nucléaire a pour objet d'assurer la sécurité véritable et l'avenir pacifique de tous les peuples et nations du monde.

3. La Cour internationale de Justice a conclu à l'unanimité, dans son avis consultatif du 8 juillet 1996 sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, qu'« il exist[ait] une obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace ». Il ne fait aucun doute que cet avis consultatif, qui confirme l'obligation juridique des États dotés d'armes nucléaires de procéder au désarmement nucléaire, est de la plus haute importance.

4. La Conférence d'examen de 2020 devrait reconnaître que le respect des obligations résultant de l'article VI du Traité n'est pas soumis à conditions. Comme l'a conclu à l'unanimité la Cour internationale de Justice dans son avis consultatif du 8 juillet 1996, « la portée juridique de l'obligation considérée dépasse celle d'une simple obligation de comportement ; l'obligation en cause ici est celle de parvenir à un résultat précis – le désarmement nucléaire dans tous ses aspects – par l'adoption d'un comportement déterminé, à savoir la poursuite de bonne foi de négociations en la matière ». Le caractère absolu de l'obligation de désarmement nucléaire découlant de l'article VI a été réaffirmé dans le Document final de la Conférence d'examen de 2000, dans lequel les États dotés d'armes nucléaires ont pris « l'engagement sans équivoque » de parvenir à l'élimination complète de leurs armes nucléaires et par là même au désarmement nucléaire.

5. D'importants engagements ont été contractés en faveur de l'application de l'article VI lors de la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation et des Conférences d'examen de 2000 et 2010. Dans sa décision 2, la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation a conclu que les engagements pris aux termes du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en matière de désarmement nucléaire devaient être résolument remplis. À cet égard, les États dotés d'armes nucléaires ont réaffirmé leur attachement au désarmement nucléaire. La Conférence d'examen de 2000 a arrêté 13 mesures concrètes visant l'application de l'article VI du Traité, notamment « l'engagement sans équivoque de la part des États dotés d'armes nucléaires à parvenir à l'élimination complète de leurs armes nucléaires et par là même au désarmement nucléaire que tous les États parties se sont engagés à réaliser en vertu de l'article VI ». La Conférence d'examen de 2010 a défini un plan d'action pour le désarmement nucléaire en 22 points qui présente des mesures concrètes concernant l'élimination totale des armes nucléaires. Dans le cadre de ce plan d'action, la Conférence a réaffirmé « la nécessité urgente pour les États dotés d'armes nucléaires d'appliquer les mesures conduisant au désarmement nucléaire qui ont été convenues dans le Document final de la Conférence d'examen de 2000 ».

6. La Conférence d'examen de 2020 doit réaffirmer que l'application de l'article VI est essentielle pour le maintien et la crédibilité du Traité et rappeler la validité permanente des engagements souscrits en matière de désarmement nucléaire lors des précédentes Conférences d'examen. En outre, tous les États dotés d'armes nucléaires devraient réaffirmer qu'ils s'engagent sans équivoque à s'acquitter pleinement de leurs obligations existantes en matière de désarmement nucléaire. Ils devraient déclarer clairement dans le document final de la Conférence d'examen que le refus perpétuel de se défaire des armes nucléaires est illégitime et contraire au but

et à l'objet du Traité et qu'ils n'entendent pas conserver leurs armes nucléaires indéfiniment.

7. Malgré l'existence d'une obligation juridique formelle vieille de 48 ans concernant la réalisation du désarmement nucléaire et les engagements pris dans le cadre des Conférences d'examen du Traité afin de faire avancer l'application de l'article VI, l'objectif de cet article ne s'est pas encore concrétisé. Bien que le Traité fasse obligation à toutes les parties de poursuivre de bonne foi des négociations sur le désarmement nucléaire, de telles négociations n'ont jamais été engagées dans les 48 ans d'histoire de cet instrument. En ne poursuivant pas activement et de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et au désarmement nucléaire, les États parties au Traité dotés d'armes nucléaires ont manqué – et continuent de manquer – à leur obligation juridique de se conformer de bonne foi aux prescriptions découlant du Traité. Par conséquent, l'objectif du désarmement nucléaire semble tout aussi, voire plus loin d'être atteint aujourd'hui qu'en 1970, lorsque le traité est entré en vigueur. La persistance de cette situation a ébranlé la confiance des États non dotés d'armes nucléaires à l'égard du Traité et de sa capacité de tenir la promesse du désarmement nucléaire. Le non-respect persistant des obligations en matière de désarmement nucléaire constitue la plus grave menace qui pèse sur la viabilité du Traité.

8. Étant donné qu'il n'y a eu ni nouvelles négociations ni nouveaux accords sur des mesures efficaces relatives au désarmement nucléaire au cours de la période considérée, la Conférence d'examen de 2020 devrait faire part de son profond regret et de sa vive inquiétude devant l'absence de progrès accomplis par les États dotés d'armes nucléaires dans la voie vers l'élimination totale de leurs arsenaux nucléaires, conformément à leurs obligations juridiques multilatérales. L'adoption de mesures pressantes et concrètes en faveur du désarmement nucléaire et de l'élimination complète des armes nucléaires devrait être la priorité absolue de la Conférence d'examen de 2020. Cette dernière devrait demander que soient respectés sans attendre les obligations juridiques et les engagements pris en matière de désarmement nucléaire. À ce propos, sa priorité absolue devrait être d'inviter tous les États dotés d'armes nucléaires à participer d'urgence à la négociation et à la conclusion d'une convention globale sur les armes nucléaires dans le cadre de la Conférence du désarmement.

9. C'est aux États dotés d'armes nucléaires, en particulier à ceux qui possèdent les arsenaux nucléaires les plus importants, qu'il incombe au premier chef de parvenir au désarmement nucléaire. Leur volonté politique et leur position nucléaire influent de manière déterminante sur les chances que le Traité a ou non de réaliser l'objectif du désarmement nucléaire. La mesure n° 1 du plan d'action arrêté par la Conférence d'examen de 2010 prévoit que tous les États s'engagent à mener des politiques pleinement conformes au Traité et à atteindre l'objectif d'un monde exempt d'armes nucléaires. Toutefois, la politique nucléaire récemment annoncée par les États-Unis, intitulée examen 2018 de la position nucléaire, qui souligne l'utilité de conserver des armes nucléaires et de menacer de les utiliser et prévoit d'importants plans d'expansion et de modernisation à long terme de l'arsenal nucléaire, est totalement et fondamentalement incompatible avec les engagements pris par le pays en vertu du Traité. Il s'agit d'un problème extrêmement préoccupant qui doit être analysé de près dans le cadre du processus d'examen du Traité. La Conférence d'examen de 2020 devrait demander aux États dotés d'armes nucléaires de s'engager à s'abstenir de poursuivre des politiques contraires aux obligations qu'ils ont contractées en vertu de l'article VI du Traité.

10. On estime que plus de 2 200 des ogives nucléaires sont en alerte et prêtes à être utilisées en quelques minutes ou quelques heures. Cela signifie que des milliers

d'armes nucléaires continuent de jouer un rôle important dans les plans de guerre et les doctrines militaires et de sécurité des États qui les détiennent. Certains États dotés d'armes nucléaires, en particulier les États-Unis, ont dangereusement accru leur dépendance à l'égard des armes nucléaires et leur ont accordé une plus grande place dans leurs concepts et leurs doctrine militaires, en violation de l'engagement qu'ils ont pris lors des Conférences d'examen de 2000 et 2010 de réduire leur rôle et leur importance dans leurs doctrines et politiques militaires et de sécurité. Par exemple, les États-Unis continuent d'affirmer que leurs armes nucléaires n'ont pas uniquement pour but et pour mission de dissuader les attaques nucléaires et menacent de les utiliser, non seulement contre des États dotés d'armes nucléaires, mais aussi contre des États qui n'en possèdent pas.

11. Certains États dotés d'armes nucléaires ont entrepris d'importants projets de modernisation de leurs armements nucléaires. Ils mettent aussi actuellement au point de nouveaux types d'armes nucléaires pour de nouvelles missions militaires. Ainsi, les États-Unis comptent dépenser 1 200 milliards de dollars dans le cadre d'un gigantesque renforcement de leur arsenal nucléaire. Un tel projet de modernisation et de développement à long terme des armes nucléaires constitue un obstacle dangereux au processus de désarmement nucléaire. Le Document final de la Conférence d'examen de 2020 devrait comporter un engagement clair aux termes duquel tous les États dotés d'armes nucléaires prendraient la résolution de cesser complètement et immédiatement tout projet visant à améliorer et à rénover leurs systèmes d'armes nucléaires actuels ainsi que leurs vecteurs, à développer de nouveaux types de systèmes d'armes nucléaires ainsi qu'à construire toute nouvelle installation pour le développement, le déploiement et la production d'armes nucléaires et de leurs vecteurs, sur leur territoire comme à l'extérieur.

12. Selon les estimations les plus récentes, il existe aujourd'hui plus de 15 000 armes nucléaires dans le monde. Sur le plan quantitatif, cela signifie qu'elles sont près de 79 % moins nombreuses qu'au plus fort de la guerre froide, au milieu des années 1980, lorsque l'on comptait environ 70 000 ogives nucléaires. Il ne s'agit toutefois que d'un aspect de la réduction des armes nucléaires. Pour évaluer la quantité et la qualité des armes nucléaires existant dans le monde, le danger qu'elles représentent et la véritable nature des efforts visant à les réduire, il convient également de prendre en compte certains faits révélateurs :

a) La plupart des ogives nucléaires comptabilisées en moins ont simplement été transférées de la catégorie « disponibilité opérationnelle » à d'autres catégories (en réserve, inactives ou non déployées) car les accords applicables, notamment le Traité sur la réduction des armes stratégiques, non seulement ne requièrent pas la destruction des ogives, mais ne disent rien des ogives nucléaires non stratégiques et non déployées, de sorte que la plupart des plus de 125 000 ogives nucléaires construites depuis 1945 continuent d'exister. Le déclasserment des armes nucléaires n'est pas synonyme de désarmement nucléaire. Il s'ensuit que le principe d'irréversibilité, tel que convenu par les conférences d'examen successives du Traité, n'a pas été appliqué à ces réductions. La Conférence d'examen de 2020 devrait réaffirmer une fois de plus l'importance de l'application des principes de transparence, d'irréversibilité et de vérifiabilité dans le cadre de la réduction des armes nucléaires ;

b) La puissance des armes nucléaires, qui se mesurait en kilotonnes, a été accrue – avec le remplacement des bombes atomiques (bombes A) par des bombes à hydrogène (bombes H) qui sont des milliers de fois plus destructrices – et se mesure à présent en mégatonnes, de sorte que la plupart des armes nucléaires existantes exploseraient avec une puissance environ 8 à 100 fois supérieure à celle des bombes larguées sur Hiroshima et Nagasaki. La diminution du nombre d'armes nucléaires n'a

donc pas conduit à la réduction de leur puissance et de leur capacité de destruction par rapport à l'époque de la guerre froide. On ne parviendra certainement pas au désarmement nucléaire en se bornant à réduire le nombre d'armes nucléaires tout en préservant leur puissance destructrice, qui ne fait que s'accroître ;

c) Le plan d'action de 2010 pour le désarmement nucléaire « affirme la nécessité pour les États dotés d'armes nucléaires de réduire et d'éliminer tous les types d'armes nucléaires qu'ils détiennent ». De même, en vertu de ce plan, « les États dotés d'armes nucléaires se doivent de redoubler d'efforts pour réduire, et, à terme, éliminer tous les types d'armes nucléaires ». Les armes nucléaires non stratégiques étant conçues pour être utilisées sur le champ de bataille, la probabilité qu'elles soient employées est bien plus forte que pour les armes nucléaires stratégiques. Pire encore, alors qu'aucun accord bilatéral de réduction de l'armement nucléaire n'aborde la question des armes nucléaires non stratégiques, de nouvelles armes de ce type continuent d'être mises au point au même rythme, notamment par nombre de détenteurs d'armes nucléaires, ce qui abaisse le seuil de leur utilisation et accroît par là-même la possibilité et le risque d'y avoir recours. La Conférence d'examen de 2020 devrait préconiser des réductions massives et vérifiables d'armes nucléaires non stratégiques dans le cadre de la poursuite des objectifs de l'article VI ;

Et avant tout,

d) Il convient de prendre en considération l'annonce dangereuse faite récemment par un certain État doté d'armes nucléaires, dans laquelle il exprimait son intention de renforcer et d'élargir continuellement son arsenal nucléaire de façon à rester « au-dessus du lot » et ne jamais « se laisser distancer en matière d'armement nucléaire ». Ces déclarations et ces intentions provocatrices devraient être interprétées comme les signaux clairs du début d'une nouvelle course aux armements nucléaires et comme une invitation explicite à y prendre part, et considérées comme une violation des obligations en matière de désarmement nucléaire prévues par l'article VI du Traité, car elles en contredisent clairement l'objet et le but.

13. L'incapacité de la Conférence d'examen de 2015 d'adopter un document final sur le désarmement nucléaire présage d'un avenir très incertain et peu prometteur pour le Traité, à moins que la Conférence d'examen de 2020 rectifie cette tendance en prenant des décisions concrètes assorties d'un plan de mise en œuvre et d'un calendrier précis. Compte tenu de l'impasse dans laquelle se trouve actuellement la mise en œuvre des obligations et des engagements en matière de désarmement nucléaire, et conformément à la mesure n° 5 du plan d'action de 2010 pour le désarmement nucléaire, au titre de laquelle il a été décidé d'examiner, au cours de la conférence d'examen suivante, « les prochaines mesures à prendre en vue de l'application intégrale de l'article VI », la Conférence d'examen de 2020 devrait adopter des décisions concrètes sur le désarmement nucléaire, afin de mettre un terme à l'insatisfaction croissante des États non dotés d'armes nucléaires, à l'érosion continue de la crédibilité du Traité et aux situations qui compromettent l'efficacité de cet important instrument.